

PACTE SUR LES RESSOURCES EN EAU DU BASSIN DES GRANDS LACS

ATTENDU QUE les ressources en eau du bassin des Grands Lacs constituent des richesses naturelles et publiques d'une grande valeur que les États des Grands Lacs détiennent conjointement en fiducie;

ATTENDU QUE les Parties signataires reconnaissent que les Grands Lacs constituent des ressources régionales, nationales et internationales précieuses pour lesquelles elles ont une responsabilité conjointe;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada, par l'entremise de la Commission mixte internationale, ont, en collaboration avec les États des Grands Lacs et les provinces de l'Ontario et du Québec, un rôle constant et ininterrompu à assumer pour les Grands Lacs en tant qu'eaux limitrophes;

ATTENDU QUE les eaux du bassin des Grands Lacs sont reliées entre elles et font partie d'un même système hydrographique et que, les utilisations multiples de ces ressources pour l'approvisionnement à des fins municipale, industrielle et agricole, pour les mines, pour la navigation, l'hydroélectricité et la production d'énergie, pour les loisirs et le maintien de l'habitat du poisson et de la faune et pour l'équilibre de l'écosystème sont interdépendantes;

ATTENDU QUE des études menées par la Commission mixte internationale, les États et les provinces des Grands Lacs et d'autres organismes indiquent qu'à défaut d'une gestion attentive et prudente, le développement futur des dérivations et de la consommation des ressources en eau du bassin des Grands Lacs risquent d'avoir d'importants impacts sur l'environnement, l'économie et le bien-être de la région des Grands Lacs;

ATTENDU QUE, en tant que fiduciaires des ressources naturelles du bassin des Grands Lacs, les États et les provinces des Grands Lacs ont le devoir commun de protéger, conserver et gérer les eaux renouvelables mais limitées du bassin des Grands Lacs de manière à ce que tous leurs citoyens, y compris les générations à venir, puissent les utiliser, en bénéficier et en profiter, le moyen le plus efficace de protéger, conserver et gérer les ressources en eau des Grands Lacs étant la recherche conjointe de principes, politiques et programmes unifiés et coopératifs approuvés d'un commun accord, édictés et adoptés par tous et chacun des États des Grands Lacs;

ATTENDU QUE la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs est soumise à la compétence, aux droits et aux responsabilités des Parties signataires. La gestion efficace des ressources en eau du bassin des Grands Lacs nécessite l'exercice conjoint de ces compétences, droits et responsabilités dans l'intérêt de tous les résidents de la région des Grands Lacs, agissant dans un esprit constant de courtoisie et de coopération mutuelle. Les Parties signataires réaffirment les droits et obligations mutuels de toutes les compétences du bassin à l'égard de l'utilisation, de la conservation et de la protection des ressources en eau du bassin des Grands Lacs, comme le prévoient le *Traité des eaux limitrophes* de 1909, l'*Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, la *Charte des Grands Lacs* de 1985, l'*Annexe de*

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

2001 à la *Charte des Grands Lacs* et les principes des autres accords internationaux applicables;

ATTENDU QUE, à l'alinéa 1962d-20(b)2 du *Water Resources Development Act* de 1986, modifié en 2000, le Congrès américain déclare que son but et sa politique consistent à [TRADUCTION] « encourager les États des Grands Lacs, en consultation avec les provinces de l'Ontario et du Québec, à élaborer et mettre en œuvre un mécanisme instituant une norme commune de conservation englobant les principes de la conservation de l'eau et de l'amélioration des ressources dans la prise de décision concernant le prélèvement et la consommation de l'eau du bassin des Grands Lacs »;

ATTENDU QUE les États et les provinces des Grands Lacs ont établi un ensemble de principes directeurs pour l'élaboration, le maintien et le renforcement du mode régional de gestion de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, la protection, la conservation, le rétablissement et la mise en valeur des Grands Lacs étant les fondements sur lesquels repose la prise de décision à l'égard de la gestion des ressources en eau.

EN CONSÉQUENCE :

Par la présente, les États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, du Wisconsin et le Commonwealth de Pennsylvanie conviennent solennellement et mutuellement, à compter de l'édiction d'une législation correspondante par la législature des États concernés et du consentement du Congrès des États-Unis, de ce qui suit :

ARTICLE 1
TITRE ABRÉGÉ, DÉFINITIONS, BUTS ET DURÉE

Paragraphe 1.1. Titre abrégé. Aux fins de citation, le présent document porte le titre de *Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs*.

Paragraphe 1.2. Définitions. Les définitions ci-dessous s'appliquent aux fins du Pacte et de toute loi supplémentaire ou concordante adoptée aux termes du Pacte, sauf indication contraire donnée par le contexte :

Amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent : effets bénéfiques et de rétablissement additionnels sur l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, engendrés par des mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables et des mesures de valorisation ou de restauration, ces mesures pouvant par exemple consister, mais sans s'y limiter, en une atténuation des impacts négatifs des prélèvements d'eau existants, en une remise en état de secteurs où l'équilibre environnemental est fragile ou en mettant en œuvre des mesures de conservation dans des secteurs ou des installations ne faisant pas partie du projet spécifique réalisé par le demandeur du prélèvement ou en son nom;

Bassin des Grands Lacs : bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de Trois-Rivières (Québec) situé à l'intérieur des limites territoriales des États et des provinces;

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

Bassin hydrographique d'origine : bassin hydrographique d'où le prélèvement d'eau est effectué; si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors respectivement considéré comme le bassin hydrographique d'origine, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent; si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors considéré comme le bassin hydrographique d'origine le bassin hydrographique de cet affluent direct;

Conseil : le Conseil crée en vertu du Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs;

Consommation : quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin des Grands Lacs qui est perdue ou non retournée au bassin des Grands Lacs en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits ou d'autres phénomènes;

Dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée : dérivation ou consommation nouvelle ou augmentation d'une dérivation ou d'une consommation existante débutant après la date d'entrée en vigueur de la Norme;

Dérivation : transfert d'eau du bassin des Grands Lacs à un autre bassin hydrographique ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac, quel que soit le moyen employé;

Eau ou Eaux du bassin des Grands Lacs : les Grands Lacs et l'ensemble des ruisseaux, rivières, lacs, voies interlacustres et autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines tributaires, situés à l'intérieur du bassin des Grands Lacs;

Écosystème du bassin des Grands Lacs : les composantes en interaction de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris l'être humain, qui se trouvent à l'intérieur du bassin des Grands Lacs;

État(s) des Grands Lacs : collectivement ou individuellement, les États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin et le Commonwealth de Pennsylvanie;

Examen régional : examen collectif par tous les États et les provinces des Grands Lacs décrit à l'article 8 du Pacte;

Impacts cumulatifs : impact sur l'écosystème des Grands Lacs résultant des effets combinés d'un projet et de ceux de tous les projets passés, actuels ou raisonnablement prévisibles, peu importe qui réalise ces autres projets. Les impacts cumulatifs peuvent résulter de projets ayant chacun des répercussions mineures au plan individuel mais significatives lorsqu'ils sont considérés ensembles sur une période de temps donnée;

Mesure : toute loi, règlement, directive, exigence, ligne directrice, programme, politique, pratique administrative ou autre procédure;

Mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables : toute réduction bénéfique de la perte d'eau, du gaspillage ou de l'utilisation d'eau, atteinte grâce à l'utilisation de techniques de gestion de l'eau et de mesures d'économie des ressources en eau. Les techniques de gestion

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

de l'eau et les mesures d'économie des ressources en eau doivent être réalisables au plan économique selon une analyse coûts-bénéfices tenant compte des coûts environnementaux et économiques qui seront évités;

Norme : la norme d'examen et de décision décrite aux articles 8 et 9 du Pacte;

Pacte : l'accord entre les huit États américains, le «*Great Lakes Water Resources Compact*»;

Partie signataire : État ou Commonwealth ayant signé le Pacte;

Personne : personne, particulier, partenariat, société, personne morale, municipalité, État, province ou toute autre entité juridique publique ou privée;

Prélèvement : action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, par quelque moyen que ce soit;

Provinces des Grands Lacs : le Québec et l'Ontario;

Région des Grands Lacs : la région géographique composée des États des Grands Lacs

Ressources naturelles qui en dépendent : éléments interdépendants que sont la terre, l'eau et les organismes vivants affectés par les eaux du bassin des Grands Lacs;

Retour d'eau : la portion restante de l'eau prélevée qui retourne naturellement au bassin hydrographique ou qui y est retournée après usage et qui devient alors disponible pour un usage ultérieur dans le bassin des Grands Lacs.

Paragraphe 1.3. Buts et constats.

Les institutions législatives respectives des Parties signataires reconnaissent et déclarent ce qui suit :

Le Pacte a pour buts principaux de promouvoir l'important intérêt public qui est de protéger, de conserver et de rétablir l'équilibre environnemental général et l'intégrité physique, chimique et biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent; de promouvoir la courtoisie entre les États et les provinces; d'éliminer les causes des controverses actuelles ou futures; d'assurer, en collaboration, la planification et l'adoption de mesures par les Parties signataires à l'égard de ces ressources en eau; et de mettre en pratique le principe du traitement égal et uniforme de tous les utilisateurs de l'eau occupant des emplacements similaires, abstraction faite de toute frontière politique établie.

ARTICLE 2
ORGANISATION

Paragraphe 2.1. Création du Conseil.

Est constitué le Conseil des ressources en eau du bassin des Grands Lacs (« le Conseil ») en tant que personne morale et juridique, avec succession pour la durée du Pacte, à titre d'agent et intermédiaire du gouvernement respectif des Parties signataires.

Paragraphe 2.2. Membres du Conseil.

Le Conseil est d'office formé des gouverneurs des Parties signataires.

Paragraphe 2.3. Substituts.

Chaque membre du Conseil désigne au moins un substitut habilité à le suppléer, à assister à toutes les réunions du Conseil et à voter en l'absence du membre. À moins d'une disposition contraire dans les lois de la Partie signataire qu'il représente, le substitut exerce ses fonctions pour la durée du mandat du membre qui l'a désigné, sous réserve de son remplacement effectué à la discrétion du membre. Toute vacance au poste de substitut est comblée de la même façon que la première désignation, mais uniquement pour le reste du mandat du membre.

Paragraphe 2.4. Droits de vote.

Chaque membre a droit à une voix sur toute question débattue par le Conseil.

- 1) Sauf disposition à l'effet contraire, les décisions se prennent à la pluralité des voix.
- 2) La Norme décrite aux articles 8 et 9 du Pacte (« la Norme ») peut être modifiée par un règlement dûment adopté en conformité avec le paragraphe 3.6 du Pacte après consultation avec les provinces des Grands Lacs et sur un vote unanime des huit membres du Conseil.
- 3) Chaque année, le Conseil adopte le budget de l'exercice financier. Le montant nécessaire pour équilibrer le budget est réparti équitablement entre les Parties signataires par un vote unanime du Conseil.
- 4) La participation des membres du Conseil représentant la majorité des Parties signataires constitue un quorum pour la conduite des activités de toute réunion du Conseil.

Paragraphe 2.5. Organisation et procédures.

Le Conseil assure lui-même son organisation et ses procédures; il peut adopter des règlements et un échéancier concernant la présentation, l'examen et la prise en considération des demandes déposées au Conseil pour fins d'examen ou d'approbation. Chaque année, le Conseil procède à l'élection d'un président et d'un vice-président parmi ses membres. Chaque membre peut désigner un conseiller, lequel est autorisé à assister à toutes les réunions du Conseil et de ses comités, sans toutefois avoir le droit de vote.

Le Conseil peut employer ou désigner du personnel professionnel et administratif, dont un directeur administratif, comme il le juge à propos, afin de mettre à exécution les buts du Pacte.

Paragraphe 2.6. Utilisation des bureaux et agences existants.

Les Parties signataires ont pour politique de préserver et de mettre à contribution les pouvoirs et fonctions des bureaux et agences existants de leur gouvernement dans une mesure compatible avec le Pacte. De plus, le Conseil promeut et aide à coordonner les activités et programmes des Parties signataires en relation avec la gestion des ressources en eau dans le bassin des Grands Lacs. À cette fin, le Conseil peut notamment :

- 1) conseiller, consulter, engager ou aider ces agences ou collaborer avec elles;
- 2) employer un autre agent ou intermédiaire d'une des Parties signataires à toute fin;
- 3) élaborer et adopter des plans compatibles avec les plans élaborés par les Parties signataires à l'égard des ressources en eau.

Paragraphe 2.7. Compétence.

Le Conseil possède, exerce et accomplit ses fonctions, pouvoirs et tâches dans les limites du bassin des Grands Lacs, à l'intérieur des eaux territoriales des Parties signataires. À l'extérieur du bassin des Grands Lacs, le Conseil ne peut agir à sa discrétion que dans la mesure où cette action est nécessaire ou pratique pour mettre en œuvre ou à exécution les pouvoirs ou responsabilités qu'il possède dans le bassin des Grands Lacs et sous réserve du consentement de l'État où il se propose d'agir.

Paragraphe 2.8. Statut, immunités et privilèges.

- 1) Le Conseil, ses membres et son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans la conduite directe des affaires du Conseil, de ses biens et avoirs, quels qu'en soient le lieu ou le titulaire, jouit de la même immunité de juridiction que les Parties signataires, excepté dans la mesure où le Conseil peut expressément lever cette immunité aux fins d'une procédure ou aux termes d'un contrat.
- 2) Les biens et avoirs du Conseil, quels qu'en soient le lieu ou le titulaire, sont considérés comme des biens publics et soustraits à toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de saisie ou forclusion par des mesures exécutives ou législatives.
- 3) Le Conseil, ses biens et avoirs, ses produits financiers et ses activités réalisées en vertu du Pacte sont soustraits à l'impôt prélevé par l'autorité de toute Partie signataire ou de ses subdivisions politiques; cependant, au lieu d'impôts fonciers, le Conseil peut payer un montant raisonnable aux districts de taxation locaux sous forme de versement annuel d'une valeur comparable aux impôts fonciers applicables à des biens semblables.

Paragraphe 2.9. Comités consultatifs.

Le Conseil peut mettre sur pied et habiliter des comités consultatifs formés de représentants du public, des administrations fédérale, d'État, de comté ou de municipalité, des agences de ressources en eau, des industries et autres secteurs des usagers de l'eau, des groupes d'intérêt sur l'eau et des spécialistes universitaires de domaines connexes.

ARTICLE 3
POUVOIRS ET FONCTIONS

Paragraphe 3.1. Généralités.

Les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent situées à l'intérieur des eaux territoriales des Parties signataires sont soumises au droit souverain et aux responsabilités des Parties signataires; le Pacte doit permettre d'assurer l'exercice conjoint de ces pouvoirs de souveraineté par le Conseil dans l'intérêt commun de la population de la région, dans la manière et la mesure prévues par le Pacte. Les membres du Conseil s'appuient sur la Norme et sur les procédures prévues dans le Pacte ou adoptées en vertu de celle-ci dans l'exercice de leur pouvoir d'approuver une dérivation ou une consommation nouvelle ou augmentée.

Le Conseil élabore et met en œuvre des plans et politiques à l'égard des ressources en eau du bassin des Grands Lacs. Il adopte et promeut des politiques uniformes et coordonnées pour la conservation et la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs. Il encourage la planification, l'élaboration et l'exploitation de demandes à l'égard des ressources en eau en conformité avec ces plans et politiques.

Paragraphe 3.2. Dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée.

- 1) Nul ne peut entreprendre un projet de dérivation ou de consommation nouvelle ou augmentée visé par l'examen prévu aux articles 8 ou 9 du Pacte à moins de le soumettre à l'examen et à l'approbation de l'État des Grands Lacs où doit se faire le prélèvement. La demande d'approbation d'une dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée est présentée à l'État de la manière prescrite par l'État et avec les renseignements complémentaires qu'il exige.
- 2) Nulle Partie signataire ne peut approuver un projet de dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée si elle établit que le projet n'est pas conforme à la Norme ou à un règlement édicté aux termes de la Norme. La Partie signataire peut approuver, approuver avec modifications ou rejeter un projet dépendant de la conformité du projet avec la Norme.
- 3) Chaque fois qu'il approuve un projet, l'État surveille la mise en œuvre du projet approuvé afin d'assurer sa conformité aux caractéristiques du projet approuvé; il peut prendre les mesures d'application nécessaires pour veiller à ce que l'utilisation respecte les conditions auxquelles il a donné son approbation.

Paragraphe 3.3. Dérivation nouvelle ou augmentée : examen régional et examen par le Conseil de la demande.

Aucune dérivation nouvelle ou augmentée sujette à l'examen régional ne peut désormais être approuvée par une Partie signataire ou par le Conseil sans d'abord avoir été soumise à l'examen régional des États et des provinces des Grands Lacs et approuvée par le Conseil comme étant conforme à la Norme. Cette approbation est accordée à moins qu'un membre ou plus désapprouve.

Paragraphe 3.4. Consommation nouvelle ou augmentée : examen régional et examen par le Conseil de la demande.

Aucune consommation nouvelle ou augmentée sujette à l'examen régional ne peut désormais être approuvée par un État ou par le Conseil sans d'abord avoir été soumise à l'examen régional des États et des provinces des Grands Lacs et approuvée par le Conseil comme étant conforme à la Norme. Cette approbation est accordée à moins que trois membres ou plus désapprouvent.

Paragraphe 3.5. Pouvoirs généraux.

Le Conseil peut : établir des plans; mener des recherches et collecter, compiler, analyser, interpréter, déclarer et diffuser des données sur les ressources en eau et leurs utilisations; faire des prévisions sur les niveaux des eaux; mener des enquêtes spéciales; intenter des poursuites en justice; concevoir, acquérir, construire, reconstruire, posséder, exploiter, entretenir, contrôler, vendre et céder les biens immobiliers ou personnels et les intérêts qu'il juge nécessaires, utiles ou pratiques pour l'exécution des buts du Pacte; passer des contrats; recevoir et accepter les paiements, crédits, subventions, dons, prêts, avances et autres fonds, biens et services qui lui sont transférés ou qui sont mis à sa disposition par une Partie signataire ou par tout autre organisme public ou privé, société ou particulier; et exercer tout autre pouvoir qui lui est délégués par le Pacte ou autrement en vertu de la loi, et détenir et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'exercice de ses pouvoirs explicites ou raisonnablement implicites.

Paragraphe 3.6. Réglementation.

Le Conseil ou une Partie signataire peut édicter et mettre en application la réglementation nécessaire à la mise en œuvre et à l'application du Pacte, notamment pour établir des tarifs raisonnables pour l'examen d'une dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée. Le Conseil peut adopter des pratiques, formulaires, tarifs et charges en relation directe ou indirecte avec l'utilisation, l'entretien et l'administration des installations qu'il possède ou exploite et pour tout produit ou service qu'il fournit. Un règlement du Conseil, sauf s'il traite exclusivement de la gestion interne ou des biens du Conseil, n'est adopté qu'après l'émission d'un avis et la tenue d'audiences publiques.

Paragraphe 3.7. Participation du public.

Il est de l'intention du Conseil d'organiser les processus de participation du public concurremment et conjointement aux processus mis en œuvre par les Parties signataires et par le biais du processus d'examen régional. Afin d'assurer une participation adéquate du public, soit chacune des Parties signataires, soit le Conseil, ou les deux, veillent à mettre sur pied des procédures d'examen des demandes visés par la Norme établie par le Pacte, en conformité avec les exigences suivantes :

- 1) Donner avis public de la réception de toute demande d'approbation de projet et donner au public la possibilité raisonnable d'émettre des observations par écrit ou de vive voix avant la mise en œuvre du projet.
- 2) Assurer l'accès du public à tous les documents concernant la demande d'approbation de projet, y compris les observations reçues du public.
- 3) Fournir des indications quant aux règles à suivre pour déterminer s'il y a lieu de tenir une réunion ou une audience publique sur une demande d'approbation de projet, la date et le lieu de ces réunions ou audiences et les procédures relatives au déroulement des réunions.
- 4) Établir un rapport de décisions comprenant les observations, objections et réactions, ainsi que les approbations, approbations conditionnelles et refus et le mettre à la disposition du public pour fins d'inspection.

Paragraphe 3.8 Consultation avec les tribus

- 1) En plus de toutes les autres possibilités d'émettre des observations prévues au paragraphe 3.7, des consultations adéquates se font auprès des tribus de l'État d'origine reconnues par le gouvernement fédéral à l'égard de tous les prélèvements ou dérivations nouveaux ou augmentés soumis à l'examen du Conseil en vertu du Pacte. Ces consultations s'organisent d'une façon adéquate, en fonction du projet visé et des lois et politiques de l'État d'origine.
- 2) Toutes les tribus reconnues par le gouvernement fédéral et établies dans le bassin des Grands Lacs reçoivent un préavis raisonnable leur indiquant qu'elles ont la possibilité d'émettre des observations par écrit au Conseil et aux autres organismes concernés sur la conformité du projet aux exigences de la Norme lorsqu'une dérivation ou un prélèvement nouveau ou augmenté est soumis à un examen du Conseil. L'avis émis par le Conseil informe les tribus de la tenue des réunions ou des audiences prévues au paragraphe 3.7 et les invite à y assister.
- 3) Les États et le Conseil considèrent les observations reçues aux termes du présent paragraphe avant de signifier leur approbation, leur approbation conditionnelle ou leur rejet d'un projet de dérivation ou de prélèvement nouveau ou augmenté.

Paragraphe 3.9. Mise en application.

- 1) Quiconque s'estime lésé par une mesure mise en œuvre en vertu des pouvoirs conférés par le Pacte a le droit de se faire entendre par le Conseil dans le cadre d'une action en justice contre le Conseil, ou contre une Partie signataire en vertu des procédures administratives et des lois de la Partie signataire visée; puis, une fois épuisés les recours administratifs, a droit à un recours en révision devant un tribunal compétent de la Partie signataire visée ou, dans le cas d'une action en justice contre le Conseil, soit auprès des District Courts des États-Unis du district de Columbia, soit auprès de la District Court du district où le Conseil a ses bureaux, pourvu que cette action en justice soit amorcée dans les 90 jours.
- 2) Une Partie signataire ou le Conseil peut, devant un tribunal compétent, rendre une ordonnance ou intenter une action en justice afin d'obliger une personne à se conformer aux dispositions du Pacte, aux règlements adoptés par la Partie signataire ou le Conseil aux termes du Pacte ou à une ordonnance ou approbation émises par la Partie signataire ou le Conseil, lesquels donnent des pouvoirs à la Partie signataire ou au Conseil. Dans le cas d'une Partie signataire, le tribunal compétent est l'appareil judiciaire de cette Partie signataire. Dans le cas du Conseil, sont des tribunaux compétents le tribunal de la Partie signataire compétente, ainsi que les District Courts des États-Unis du district de Columbia et la District Court du district où le Conseil a ses bureaux. Les recours du tribunal compétent comprennent notamment le redressement équitable et les amendes administratives.
- 3) À la suite d'un vote affirmatif de sept des membres du Conseil, le Conseil peut présenter à un tribunal compétent une requête visant à suspendre le droit de vote au Conseil d'une Partie signataire si le tribunal statue que cette Partie contrevient aux obligations qu'elle a en vertu du Pacte. Cette requête ne peut toutefois être présentée qu'après l'épuisement des procédures de règlement des différends prévues à l'article 4. Le tribunal met fin à la suspension lorsque la Partie visée cesse de contrevenir au Pacte de la façon citée comme motif de suspension. Aux fins de présent paragraphe, les District Courts des États-Unis du district de Columbia et la District Court du district où le Conseil a ses bureaux sont considérés comme des tribunaux compétents.
- 4) Une personne lésée ou le Conseil peut intenter une poursuite civile auprès des tribunaux et systèmes administratifs de la Partie signataire compétente afin de forcer à se conformer au Pacte une personne qui entreprend sans approbation préalable une dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée soumise à une approbation en vertu du Pacte. Les recours possibles comprennent le redressement équitable et la Partie qui obtient gain de cause peut se faire rembourser le coût des procédures, y compris les frais raisonnables d'avocats et d'experts.

Paragraphe 3.10. Jugement de la Cour suprême des États-Unis : Wisconsin et al. c. Illinois et al.

- 1) Le prélèvement d'eau du Bassin des Grands Lacs par l'État de l'Illinois autorisé par la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire Wisconsin et al. c. Illinois et al., n'est pas soumis aux articles 8 et 9 à l'exception du paragraphe 9.1 ci-dessous.
- 2) Si une demande de modification au jugement est faite par l'une ou l'autre des Parties au jugement de la Cour Suprême des États-Unis, les Parties à ce Pacte

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

qui sont également des Parties au jugement, visent à demander la contribution formelle des provinces canadiennes de l'Ontario et du Québec qui sont Parties à l'Entente sur les ressources durables en eaux du bassin des Grands Lacs à l'égard de la modification demandée; les Parties au jugement s'efforceront le mieux possible de faciliter une participation adéquate des provinces aux procédures de modification du jugement, elles n'imposeront ni obstacle ni restriction déraisonnable à cette participation et elles examineront dans quelle mesure les critères de la Norme sont pertinents et applicables.

Paragraphe 3.11. Examen des programmes et conclusions.

En collaboration avec les provinces, le Conseil peut examiner périodiquement ses programmes de gestion de l'eau et ceux des Parties signataires établis dans ce Pacte et formuler des conclusions quant à leur conformité aux exigences du Pacte relatives aux programmes de gestion de l'eau.

ARTICLE 4
RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Paragraphe 4.1. Mise en œuvre faite de bonne foi.

Chacune des Parties signataires s'engage à appuyer la mise en œuvre de toutes les dispositions du Pacte et elle s'engage à ce que ses agents et organismes n'entravent pas, ne désavantagent pas ou ne lèsent pas une autre Partie signataire dans l'exécution d'une disposition du Pacte.

Paragraphe 4.2. Mode alternatif de règlement des différends.

- 1) Les Parties signataires ont pour volonté l'exécution intégrale du Pacte; elles conviennent donc que tout différend entre des Parties quant à l'interprétation, la mise en application ou la mise en œuvre du Pacte soit réglé par l'alternative du mode de règlement des différends.
- 2) Le Conseil, en consultation avec les États et provinces des Grands Lacs, établit par voie de règlement les procédures de règlement des différends en vertu du présent paragraphe.

ARTICLE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 5.1. Réunions, audiences publiques et registres.

- 1) Les Parties signataires reconnaissent l'importance et la nécessité de la participation du public à la promotion de la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs. Par conséquent, toutes les réunions du Conseil sont ouvertes au public, sauf pour les questions concernant le personnel.
- 2) Les procès-verbaux du Conseil sont des documents publics qu'on peut consulter à ses bureaux aux heures d'affaires normales.

Paragraphe 5.2. Effet sur les droits existants.

- 1) Nulle disposition du Pacte ne peut s'interpréter comme un obstacle, une limitation, une diminution ou une atteinte à l'égard d'un droit valablement établi et existant à la date de l'entrée en vigueur du Pacte aux termes de la loi fédérale ou d'État en matière de prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs.
- 2) Nulle disposition du Pacte ne peut s'interpréter comme un obstacle volontaire ou non

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

ou une entrave quelconque aux lois des diverses Parties signataires en matière de droits sur l'eau reconnus.

Paragraphe 5.3. Confidentialité

- 1) Nulle disposition du Pacte n'exige qu'une Partie signataire manque à ses obligations en matière de confidentialité ou en matière d'interdiction de divulgation, à compromettre la sécurité de quiconque ou à divulguer des renseignements commerciaux de nature sensible ou des renseignements exclusifs.
- 2) Au moment de distribuer l'information aux autres Parties signataires, une Partie signataire peut prendre les mesures qu'elle considère adéquates, comme, entre autres, supprimer ou rédiger des éléments de documentation lorsque cela est jugé nécessaire, ceci afin de protéger la confidentialité, les droits de propriété ou encore les renseignements commerciaux de nature sensible. La Partie signataire résume ou paraphrase toute information de cette nature de façon à ce que le Conseil puisse exercer les prérogatives que lui confère ce Pacte.

Paragraphe 5.4. Lois supplémentaires.

Nulle disposition du Pacte ne peut s'interpréter comme l'abrogation, la modification ou la mise sous conditions de l'autorité qu'a une Partie signataire d'adopter des dispositions législatives ou d'appliquer des conditions et restrictions supplémentaires afin d'atténuer ou de prévenir la pollution des eaux qui relèvent de sa compétence.

Paragraphe 5.5. Modifications et suppléments.

Les dispositions du Pacte ont plein effet jusqu'à ce que leur modification par une mesure des organismes dirigeants des Parties signataires soit consentie et approuvée par toute autre autorité prescrite, tout comme le Pacte doit lui-même être ratifié pour entrer en vigueur.

Paragraphe 5.6. Divisibilité.

Dans l'éventualité où un tribunal compétent déclare une partie du Pacte invalide ou inexécutable, cette partie est considérée divisible des portions du Pacte qui peuvent continuer de s'appliquer en l'absence des dispositions invalidées. Toutes les autres dispositions qui peuvent toujours s'appliquer continuent alors d'avoir plein effet.

Paragraphe 5.7. Date d'entrée en vigueur.

Le Pacte entre en vigueur une fois ratifié par l'adoption d'une législation concordante par la législature de chacune des huit Parties signataires et acceptée par le Congrès des États-Unis.

Paragraphe 5.8. Durée et résiliation du Pacte.

Une fois en vigueur, le Pacte continue de l'être et de lier chacune des Parties signataires jusqu'à sa résiliation.

Le Pacte peut être résilié en tout temps par un vote majoritaire des Parties signataires. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, tous les droits établis en vertu du Pacte demeurent intacts.

**ARTICLE 6
MISE EN APPLICATION**

Paragraphe 6.1. Abrogation.

Toute loi ou portion de loi qui ne concorde pas avec la présente est abrogée dans la mesure de cette non-concordance.

Paragraphe 6.2. Mise en application par le Gouverneur

Le Gouverneur est habilité à prendre à sa discrétion les mesures nécessaires et adéquates pour la mise en application du Pacte, de même que l'organisation initiale et les activités d'exploitation qu'elle comporte.

Paragraphe 6.3. Entente indivisible.

Les Parties considèrent le Pacte comme un tout indivisible. Toute recommandation ou disposition du Pacte fait partie déterminante de l'ensemble du Pacte, et tout défaut de mettre en œuvre ou d'adopter une recommandation ou une disposition peut être considéré comme une violation déterminante. Sauf indication contraire donnée dans le Pacte, une modification ou un amendement apporté par une Partie signataire dans sa législation de mise en œuvre du Pacte ou par le Congrès des États-Unis dans son consentement au Pacte n'est considéré en vigueur que par le consentement de toutes les Parties signataires.

**ARTICLE 7
HABILITATION À RECUEILLIR DES DONNÉES**

Paragraphe 7.1. Inventaire des ressources en eau.

- 1) Toute Partie signataire a le pouvoir d'élaborer et de tenir à jour, en collaboration avec des entités et organismes locaux, d'État, fédéraux ou privés, un inventaire des ressources en eau pour la collecte, l'interprétation, le stockage, la récupération, l'échange, et la diffusion de renseignements concernant les ressources en eau de la Partie signataire. Ces données comprennent notamment les renseignements sur l'emplacement, le type, la quantité et l'utilisation de ces ressources, de même que sur l'emplacement, le type et la quantité des dérivations et de la consommation de l'eau des Grands Lacs. Tous les organismes gouvernementaux de la Partie signataire collaborent avec la Partie signataire à l'élaboration et à la tenue à jour de l'inventaire.
- 2) Les Parties signataires collaborent avec les autres États et les provinces des Grands Lacs à l'élaboration d'une base de données commune pour la gestion des ressources en eau du bassin des Grands Lacs et à la mise en place de mécanismes systématiques pour l'échange de ces données.

Paragraphe 7.2. Enregistrement et rapports sur les prélèvements.

- 1) Toute personne qui prélève de l'eau du bassin des Grands Lacs à l'intérieur du territoire de compétence d'une Partie signataire au rythme de plus de 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 30 jours ou qui dérive de l'eau à l'extérieur du bassin des Grands Lacs enregistre le prélèvement ou la dérivation dans le délai prescrit par le Conseil. La personne enregistre le prélèvement ou la dérivation à la Partie signataire, dans la forme

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

prescrite par celle-ci, cette dernière comprenant, au minimum, le nom et l'adresse du préleveur; la date de l'enregistrement; les emplacements et les sources du prélèvement ou de la dérivation; la capacité journalière de prélèvement ou de la dérivation et la quantité prélevée ou dérivée de chaque source; les utilisations faites de l'eau, les lieux d'utilisation et de rejet; de même que tout autre renseignement exigé par la Partie signataire. Tous les enregistrements devront fournir une estimation du volume moyen du prélèvement sur toute période de 30 jours, exprimée en gallons par jour, en conformité avec les lois applicables de la Partie signataire.

- 2) Chaque préleveur sera tenu de déclarer une fois l'an le volume des prélèvements, en conformité avec les lois applicables de la Partie signataire.
- 3) Les États des Grands Lacs recueillent des renseignements précis et comparables sur tous les prélèvements d'eau du bassin des Grands Lacs de plus de 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 30 jours et sur toutes les dérivations d'eau du bassin des Grands Lacs. Les utilisateurs seront tenus de déclarer une fois l'an à l'État où se fait le prélèvement les volumes mensuels du prélèvement, de la consommation et de la dérivation, exprimés en gallons. Ces renseignements seront transmis tous les ans à une base régionale de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs et accessible au public.
- 4) L'information recueillie par les États des Grands Lacs en vertu du présent article doit servir à améliorer les sources et applications de l'information scientifique concernant les eaux du bassin des Grands Lacs et les impacts des prélèvements et dérivations provenant de divers emplacements et sources d'eau de l'écosystème, ainsi qu'à mieux comprendre le rôle des eaux souterraines dans le bassin des Grands Lacs. Les États des Grands Lacs entendent coordonner la collecte et la mise en application de l'information scientifique afin d'élaborer un mécanisme permettant d'évaluer les impacts individuels et cumulatifs des prélèvements et dérivations d'eau.

ARTICLE 8
L'EXAMEN RÉGIONAL ET L'EXAMEN PAR LE CONSEIL DES DEMANDES ET LA
NORME DE DÉCISION

Paragraphe 8.1. Examen régional par les États et les provinces des Grands Lacs.

Les Parties signataires du Pacte entendent participer à l'examen régional des demandes visées par le présent article avec les États et les provinces des Grands Lacs. L'examen régional des projets peut notamment comprendre les avis et consultations et la participation du public. Les Parties signataires et le Conseil examinent par la suite les constats découlant de cet examen.

Paragraphe 8.2. Examen par le Conseil des projets de dérivation.

Toute dérivation nouvelle ou augmentée de plus de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours sera soumise à l'examen du Conseil déclarée conforme à la Norme et approuvée par le Conseil tel qu'approprié uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin ou du bassin hydrographique du Grand Lac où il est proposé d'utiliser l'eau, y compris en considérant l'utilisation efficace de l'eau et la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- 2) Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

- 3) Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée;
- 4) Le prélèvement sera effectué de manière à s'assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels;
- 5) La demande de prélèvement doit inclure un plan de conservation démontrant comment des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser l'ampleur des prélèvements ou de la consommation d'eau;
- 6) La demande de prélèvement doit inclure une proposition d'amélioration aux ressources en eaux du bassin des Grands Lacs et aux ressources naturelles qui en dépendent démontrant comment seront mises en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui dépendent;
- 7) Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux;
- 8) L'État d'où émane la demande sera responsable de déclarer conforme à la norme de décision, tel que stipulé à l'alinéa 6 du paragraphe 8.2, la proposition d'amélioration pour une dérivation de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne par période de 120 jours et de moins de 3 millions de gallons (11 400 mètres cubes) par jour en moyenne par période de 120 jours.

Paragraphe 8.3 Examen par le Conseil de la consommation

Toute consommation nouvelle ou augmentée de plus de 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours sera soumise à l'examen du Conseil aux termes de ce Pacte, déclarée conforme à la Norme et approuvée par le Conseil tel qu'approprié uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) La demande en eau ne peut être raisonnablement comblée, en tout ou en partie, par l'utilisation efficace de l'eau et par la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- 2) Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;
- 3) Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

- au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée;
- 4) Le prélèvement sera effectué de manière à s'assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels;
 - 5) La demande de prélèvement doit inclure un plan de conservation démontrant comment des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser l'ampleur des prélèvements ou la consommation d'eau;
 - 6) La demande de prélèvement doit inclure une proposition d'amélioration aux ressources en eaux du bassin des Grands Lacs et aux ressources naturelles qui en dépendent démontrant comment seront mises en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui dépendent;
 - 7) Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux.

Paragraphe 8.4 Examen par le Conseil des cas de dérivation et de consommation combinées.

Une dérivation et une consommation d'eau, nouvelles ou augmentées, pour lesquelles les volumes d'eau combinés, dérivés et consommés totalisent 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne sur toute période de 120 jours sont traitées de la façon prescrite aux paragraphes 8.2 ou 8.3 tel qu'approprié, même si la dérivation est de moins de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour en moyenne sur chaque période de 120 jours ou si la composante de consommation est de moins de 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour en moyenne sur chaque période de 120 jours.

ARTICLE 9
LES PROGRAMMES DES ÉTATS ET LA NORME DE DÉCISION

Paragraphe 9.1. Programmes de conservation de l'eau des Parties signataires.

Les Parties signataires entendent mettre en œuvre des mesures adoptées d'un commun accord afin de promouvoir l'utilisation efficace et la conservation des eaux du bassin des Grands Lacs qui relèvent de leur compétence. Les Parties signataires entendent mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir pour les usages existants des mesures de conservation de l'eau qui sont judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les prélèvements, la consommation et les dérivations dans le bassin des Grands Lacs.

Paragraphe 9.2. Examen des dérivations par l'État concerné.

Toute dérivation nouvelle ou augmentée de moins de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours sera régie et gérée par la Partie signataire compétente, puis déclarée conforme à la Norme et approuvée tel qu'approprié uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin ou du bassin hydrographique du Grand Lac où il est proposé d'utiliser

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

- l'eau, y compris en considérant l'utilisation efficace de l'eau et la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- 2) Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;
 - 3) Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée; un État ou une province peut accorder une exemption à cette exigence de retour d'eau seulement lorsque le demandeur démontre que la dérivation de l'eau du bassin des Grands Lacs est inférieure à 250 000 gallons (946 mètres cubes) par jour en moyenne sur chaque période de 120 jours et qu'elle est destinée exclusivement à l'approvisionnement public en eau dans des zones situées à moins de 12 milles (19,3 kilomètres) du bassin et où des quantités suffisantes d'une eau de qualité adéquate pour l'approvisionnement en eau potable ne sont pas disponibles;
 - 4) Le prélèvement sera effectué de manière à s'assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs possibles;
 - 5) Des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser les prélèvements ou la consommation d'eau;
 - 6) La demande de prélèvement doit inclure une proposition d'amélioration aux ressources en eaux du bassin des Grands Lacs et aux ressources naturelles qui en dépendent démontrant comment seront mises en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui dépendent;
 - 7) Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux.

Paragraphe 9.3. Examen des prélèvements par l'État concerné.

Dans les meilleurs délais possibles mais pas plus de 10 ans après la date d'entrée en vigueur du Pacte, tout prélèvement d'eau en quantité supérieure à 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours sera régi et géré par la Partie signataire ayant compétence sur le lieu de prélèvement. Une demande sera déclaré conforme à la Norme et approuvé tel qu'approprié uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) La demande en eau ne peut être raisonnablement comblée, en tout ou en partie, par l'utilisation efficace de l'eau et par la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- 2) Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;

19 JUILLET 2004
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

- 3) Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement du bassin hydrographique d'un Grand Lac ou du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée;
- 4) Le prélèvement sera effectué de manière à assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels;
- 5) Des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser les prélèvements ou la consommation d'eau;
- 6) Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux.

ARTICLE 10
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Paragraphe 10.1. Impacts cumulatifs.

Les États des Grands Lacs, en collaboration avec les provinces des Grands Lacs, entendent mener collectivement, dans le bassin hydrographique de chaque Lac et dans celui du fleuve Saint-Laurent, une évaluation périodique des effets cumulatifs des prélèvements, dérivations et consommation des eaux du bassin des Grands Lacs, tous les cinq ans ou chaque fois que le bassin accuse une perte nette de 50 millions de gallons par jour par rapport aux quantités observées lors de l'évaluation la plus récente, selon la première des deux occurrences, ou à la demande d'au moins un des États des Grands Lacs. L'évaluation servira de base à la révision de la Norme de décision, des règlements du Conseil du Pacte et de leur mise en application.

Paragraphe 10.2. Exemptions.

Sont dispensés des exigences prescrites aux articles 8 et 9 les prélèvements du bassin des Grands Lacs effectués à l'une des fins suivantes :

- A. l'approvisionnement d'un véhicule, y compris un navire ou un aéronef, soit pour les besoins des personnes ou animaux qu'il transporte, soit pour les eaux de lest ou encore pour répondre à d'autres besoins associés au fonctionnement de ce véhicule;
- B. l'utilisation dans le cadre d'un projet non commercial sur une courte période, pour la lutte contre les incendies ou pour des raisons humanitaires.

Paragraphe 10.3. Applicabilité.

La Norme est une norme minimale. Un État peut imposer une norme de décision plus restrictive à l'égard des prélèvements d'eau effectués sur son territoire de compétence. Un État peut aussi, à sa discrétion, demander un examen régional et des conseils à l'égard de tout prélèvement effectué sur son territoire de compétence qui peut potentiellement avoir un impact significatif sur les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent.